

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2021

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET (**à partir du point 3**), WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT,
Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,
BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTSCHIAN, TABAREUX, BRION,
GILAIN, Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
B. DETAL, Directeur général ff.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET PAR VISIO-CONFERENCE:

1 DIRECTRICE GÉNÉRALE STAGIAIRE – PRESTATION DE SERMENT :

Vu les articles L1124-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 21.03.2019);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les conditions de nomination et de promotion aux emplois de Directeur général, de Directeur général-Adjoint et de Directeur financier, arrêtées en séance du 18 mai 2020 et approuvées par la tutelle en date du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 14 décembre 2020 désignant Madame Valérie DEFECHE en qualité de Directrice générale stagiaire pour une période de douze mois à dater du 26 janvier 2021 ;

Attendu qu'il convient que Madame Valérie DEFECHE prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal entre les mains du Président ;

Vu l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la prestation de serment du directeur général ;

Monsieur le Président invite Madame Valérie DEFECHE à la prestation de serment visée à l'article L1126-1 du CDLD ;

Madame Valérie DEFECHE prête le serment suivant, entre les mains du Président de séance :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est dressé, procès-verbal de cette prestation de serment :

« L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinquième jour du mois de janvier, devant nous, en visioconférence, Lionel NAOME, Président du Conseil communal de la Ville de Dinant, a comparu Mme Valérie DEFECHE, née à Namur, le 27 avril 1982 domiciliée rue Sax, 36 Bte 4 à 5500 Dinant, nommée en qualité de Directrice générale stagiaire de la Ville de Dinant à dater du 26 janvier 2021 par délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020.

Laquelle comparante a, en exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prêté serment entre nos mains, le serment y visé à l'article L1126-1, dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

2. SOUTIEN À LA PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN-CHARTER « UN SERVICE CITOYEN POUR TOUS » - APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu la motion en faveur d'un service Citoyen en Belgique précisant le descriptif détaillé des niveaux d'association avec la Plateforme pour le Service citoyen et les actions concrètes que peuvent mettre en place les communes à chacun des niveaux.

Vu la charte Engageant la commune pour soutenir la création d'un service citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique.

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 18 novembre 2020 N°16 de de marquer accord sur

- Le niveau 1 : Engagement de la commune à soutenir symboliquement et politiquement le projet du service Citoyen à travers la signature, de la charte « un Service Citoyen pour tous ».
- Le niveau 2 : Engagement de la commune à faire connaître l'Existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès de sa population.
- Niveau 3 : Engagement de la commune à encourager l'ouverture de nouveaux partenariats notamment via le PCS avec des organismes d'accueil potentiels, paracommunaux et/ou actifs sur le territoire communal, en réalisant l'ensemble ou une partie des actions.

Après délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

De soutenir symboliquement et politiquement le projet du « service citoyen à travers la signature de la charte « un citoyen pour tous ».

De faire connaître l'Existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès de sa population.

D'encourager l'ouverture de nouveaux partenariats notamment via le PCS avec des organismes d'accueil potentiels, paracommunaux et/ou actifs sur le territoire communal, en réalisant l'ensemble ou une partie des actions.

3. CHARTE 2021 ASBL « MOBILISUD » - APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de l'ASBL « MOBILISUD », centrale locale de mobilité agréée par la Région wallonne, adressé aux membres du Collège communal en date du 16 septembre 2020, informant

de l'augmentation de la cotisation par an et par habitant (de 0,5 à 1 € par an et par habitant) pour 2021, pour les raisons suivantes :

- Le gel des subventions attribuées par la Centrale Régionale de Mobilité anciennement versées par la DGO2 et la DGO5 jusqu'en 2022, contraignant une demande de soutien plus importante pour la survie de l'ASBL ;
- L'augmentation de la charge de travail et la présence de 3 ETP pour gérer la centrale, au vu de l'évolution constante des demandes reçues depuis le début de l'activité de l'ASBL ;
- La diversification des services rendus par l'ASBL, notamment par une offre de cours d'auto-école théoriques et pratiques pour les personnes domiciliées sur les communes adhérentes qui sont soit demandeur d'emploi, soit bénéficiaire du CPAS ;
- Les projets futurs d'organisation de déplacements pour des personnes qui sont hors revenus, en collaboration avec un partenaire privé et l'assurance d'une remise de 10% par rapport au prix habituel ;

Considérant les projets en cours d'organisation :

- Installation de parkings pour vélo dans les gares, notamment dans les petites gares de village, afin de faciliter le déplacement des riverains vers les gares en toute sécurité
- Encourager la mobilité douce, par la location de vélos électriques.

Considérant la mission de l'ASBL « MOBILISUD » :

- Établir un inventaire complet des services mobilité-relevé de l'offre de transport publique, privé et associative, disponible sur la commune afin de la coordonner au mieux et proposer les solutions de transport les plus adéquates et les plus proches du citoyen ;
- Traiter chaque demande de transport via une Centrale d'appel, avec un numéro gratuit 0800 37 309, selon la procédure dite de la « pyramide inversée », en respectant un ordre de priorité (détaillé dans la charte), pour d'abord ramener un maximum d'usagers vers le service public.

Vu la proposition de charte 2021 entre la commune de Dinant et l'ASBL « MOBILISUD ».

Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2021 sur les articles budgétaires suivants :

- 8013/332 « Subside Mobilisud » pour un Montant de 11.532€ ;
- 840107/332-02 « subside ASBL Mobilisud (PCS action 16) pour un montant de 1.800€ ;

Attendu que la liquidation pourra être réalisée dès l'approbation du budget 2021 par la tutelle.

Après délibération ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de charte 2021 de l'ASBL « MOBILISUD » telle que jointe au dossier.
- De communiquer la présente décision à l'ASBL « MOBILISUD », au Conseiller en Mobilité, au Service Finances et à la Directrice financière.

4. RÈGLEMENT REDEVANCE - DÉLIVRANCE DE PRODUIT RATICIDE – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les législations en vigueur en vue de lutter contre les rongeurs ;

Attendu qu'il est du devoir d'une commune de protéger l'environnement et de lutter contre les animaux nuisibles ;

Attendu que la Ville confie, chaque année, à une firme spécialisée, une dératisation à grande échelle, sur tout le territoire communal ;

Attendu qu'une campagne de dératisation est dès lors organisée par laquelle les habitants sont invités à signaler, toute infestation de rats ou autres nuisibles, au Service Technique Communal ;

Attendu que de façon épisodique, on peut constater la présence de rongeurs dans certains lieux ;

Attendu qu'il appartient au propriétaire (ou occupant) des lieux de prendre toute disposition utile pour éradiquer les rats et autres nuisibles sur son bien (sur le bien qu'il occupe) ;

Attendu qu'un traitement ponctuel contre ces nuisibles est nécessaire vu la prolifération des rongeurs ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (CWBA) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019, interdisant l'usage des pièges à colle destinés à lutter contre les rongeurs et privilégiant l'usage d'anticoagulants (rodenticides) comme « poison » pour des raisons d'efficacité et de respect de l'animal et surtout de sécurité pour l'homme ;

Attendu que l'Administration communale s'est procurée un stock de produits dératisants à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le prix d'achat de ces produits via une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 janvier 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de produit « raticide ».

Article 2: La redevance est due par la personne physique (ou morale) qui sollicite la mise à disposition de ce produit « raticide ».

Article 3: La redevance est fixée en fonction du conditionnement à savoir :

✚ Granulés : sachet de 25 g : 0,25 €

✚ Blocs de 25 g : 0,25 €

Attendu qu'il s'agit de traitement ponctuel, complémentaire à la dératisation, la mise à disposition de ce produit est limité à 300 g par achat et par habitation ;

Une copie de la carte d'identité de la personne à qui est délivré ce produit sera remise obligatoirement au service traitant ;

Article 4: La redevance est payable par paiement bancaire **lors de la mise à disposition** et ce contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 EXERCICE 2020 – RÉFORMATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant votées en séance du conseil communal en date du 9 novembre 2020 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle 16 novembre 2020 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au Conseil communal,

Vu le rapport présenté par le collège communal, la réformation est la suivante concernant le service ordinaire :

en dépense 13110/113/21-2019 cotisation onss de responsabilisation	+ 46.441,69 €
en dépense 72233/113-02 cotisation onss accueillants extrascolaires	+ 6.000,00 €
en dépense 060/954-01 prélèvement pour le FRO	- 40.000,00 €
(on passe d'un crédit de 100.000 € voté par le conseil à un crédit de 60.000 €)	
en recettes 050/380-01 indemnités des assurances pour dommages subis	+ 13.216,00 €
La recette « compensation fiscale régionale covid19 » est augmentée de 2.087,81 € (soit un total de 32.123,33 €)	

La subvention régionale pour l'informatique est intégrée pour 35.000 € sous l'article 10020/465-48

L'article pour le subside pour l'adl « mesures de relance de l'activité économique locale » change d'article budgétaire, il passe du 511119/435-01 vers le 511118/435-01 ;

Le service extraordinaire est approuvé ;

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 16 décembre 2020 a réformé tel que détaillé dans son arrêté, les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORINNES – COMPTE 2019 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 décembre 2020, réceptionnée en date du 23 décembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sorinnes au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Considérant que le compte de l'établissement cultuel de Sorinnes, ***pour l'exercice 2019***, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	18.008,78 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	17.265,24 €
Recettes extraordinaires totales	12.773,20 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.773,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.787,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.334,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	30.781,98 €
Dépenses totales	19.122,23 €
Résultat comptable	11.659,75 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 13 janvier 2021 point n°6 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME), décide :

Article 1er : d'**APPROUVER** le compte 2019 de l'établissement cultuel de Sorinnes voté en séance du conseil de fabrique en date du 20 octobre 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. FABRIQUE D'EGLISE DE SORINNES – BUDGET 2021 – RÉFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sorinnes arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 décembre 2020, réceptionnée en date du 23 décembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église de Sorinnes inscrit un montant de 3.500€ en recettes et dépenses extraordinaires dans son budget 2021 sans joindre de devis ;

Considérant que ce même montant avait par ailleurs déjà été inscrit en recettes et dépenses extraordinaires au sein de son budget 2020 suite à la réformation opérée et qu'il a permis d'honorer deux factures, dont une de 749,50 € pour le remplacement de verres simples et l'autre de 2.671,53 € pour la toiture du presbytère ;

Considérant dès lors que sa réinscription au budget 2021 ne semble pas justifiée ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Sorinnes doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.R25	Sub. Extra. de la commune	3.500 €	0,00 €
ART.D56	Réparation et construction église	3.500 €	0,00 €

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Sorinnes est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget de l'établissement cultuel de Sorinnes, pour l'exercice 2021, après réformation, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	16.587,67 €
Dont une intervention communale ordinaire de :	15.374,41 €
Recettes extraordinaires totales	3.102,43 €
Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	3.102,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.562,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.128,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	19.690,10 €
Dépenses totales	19.690,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 13 janvier 2021 point n°15 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix POUR et 1 abstention (M. NAOME), décide :

Article 1er : de REFORMER le budget 2021 de l'établissement cultuel de Sorinnes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 20 octobre 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. CONCESSION DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA VILLE DE DINANT CONCERNANT LE « RELAIS NAUTIQUE » (PARTIE QUAI LAURENT, QUAI CADOUX, BOULEVARD SASSERATH) :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 et la Nouvelle Loi communale, art. 117 ;

Considérant la convention de concession du 7 décembre 2004 relative aux infrastructures de tourisme fluvial relative au « Relais nautique » (Quai Laurent, Quai Cadoux, Boulevard Sasserath) entre la Région wallonne et la Ville de Dinant ;

Considérant la fin de ladite concession en date du 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'une sous-convention a également été réalisée entre la Ville de Dinant et le Centre de développement touristique (Syndicat d'initiative de Dinant) en date du 15 avril 2005 ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 31 août 2017, point n°24, a décidé de solliciter de la Région wallonne la reconduction de ces concessions auprès du SPW ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2017, un courrier a été envoyé au SPW, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Direction des voies navigables –DO202 afin de demander la reconduction de ladite concession conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 stipulant que ces concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, sans reconduction tacite ;

Considérant qu'en vertu de la convention passée, le concessionnaire pouvait, par lettre recommandée adressée au moins 2 ans avant l'échéance, solliciter la reconduction de la concession ;

Considérant qu'il appartient ensuite au Conseil communal d'approuver les avenants aux conventions avant leur signature ;

Considérant que la Région wallonne, en date du 30 novembre 2020, a soumis à la Ville de Dinant un avenant n°1 (42055.11 à .16) à la convention du Service public de Wallonie, Département des voies hydrauliques de Namur, Direction des voies hydrauliques de Namur, de concession des

infrastructures de tourisme fluvial du 7 décembre 2004 relative au « Relais de Dinant » partie Quai Laurent, Quai Cadoux et Boulevard Sasserath) sises en rive droite de la Meuse.

Considérant que ce bien est repris au plan n°42055-pt-01, dressé par la Direction du Support juridique et de la Domanialité, et joint à l'avenant pour en faire partie intégrante.

Vu que la durée de ladite concession est dorénavant de vingt ans, non renouvelable tacitement ;

Vu que la Région wallonne rappelle qu'en vertu de l'article 5§5, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 portant règlement de la navigation des voies hydrauliques en Région wallonne, les quais et pontons d'accostage des infrastructures de tourisme fluvial sont exclusivement réservées au stationnement des bateaux de plaisance, qui sont affectés à des activités non-sportives et non-commerciales ;

Qu'en aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins d'amarrage de bateaux-passagers/bateaux touristes ;

Que le concessionnaire est tenu de faire respecter cette obligation légale ;

Attendu que ladite concession fait l'objet d'une redevance annuelle indexable de 914 euros ;

Attendu que des frais résultent de l'acte « avenant n°1 pour le Relais nautique » (174.64 euros), ainsi que des plans (94.50 euros) et de l'enregistrement, à charge de la Ville de Dinant ;

Qu'un montant de 15 euros indexé est réclamé en cas de mise en demeure pour non-paiement de chaque redevance, dans les délais impartis ;

Que pour le surplus les dispositions reprises dans la concession initiale restent d'application ;

Vu que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire et qu'aucune demande d'avis n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de concession des infrastructures de tourisme fluvial relative au « Relais nautique » (Quai Laurent, Quai Cadoux, Boulevard Sasserath) ainsi que le plan annexé ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPW accompagnée des trois exemplaires originaux de l'avenant tel qu'adopté comprenant les remarques et observations éventuelles, paraphés à chaque page et signés ainsi que le plan 42005-pt-01 ;

Article 3 : D'établir dans les meilleurs délais une nouvelle sous-convention entre la Ville de Dinant et le Syndicat d'initiative de Dinant relative au relais nautique ;

Article 4 : De procéder au paiement des frais susmentionnés dès réception des déclarations de créance.

9. CANALISATION D'ÉGOUT SUR DINANT (THYNES) – VENTE D'EMPRISES EN FAVEUR DU POUVOIR PUBLIC :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de Dinant est dans la nécessité, pour la pose d'une canalisation à Thynes, d'acquérir les biens suivants situés sur le territoire de :

DINANT division 6 (anciennement THYNES) – INS 91125 – MC 00502

Une emprise en sous-sol de 80ca dans une parcelle sise au lieu-dit « TIERME DE FAUX», actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 337 L pour une contenance de 35a 13ca , moyennant le prix de 100 euros ;

DINANT division 6 – (anciennement THYNE) - INS 991125 – MC 00873

Une emprise en sous-sol de 14ca dans une parcelle sise au lieu-dit « TIENNE DE FAUX», actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section D numéro 337 K pour une contenance de 7a 14ca, moyennant le prix de 100 euros ;

Une emprise en sous-sol de 35ca dans une parcelle sise au lieu-dit « LES GRANDS DU VIVI», actuellement cadastrée comme pré, section D numéro 339 P pour une contenance de 1Ha 31a 55ca, moyennant le prix de 100 euros ;

DINANT division 6 (anciennement THYNES) – INS 91125 – MC 00605

Une emprise en sous-sol de 18ca dans une parcelle sise au lieu-dit « LES GRANDS PRE», actuellement cadastrée comme pâture, section D numéro 339 S pour une contenance de 1a 19ca, moyennant le prix de 50 euros ;

Attendu que ces emprises en sous-sol se situent au-delà d'une profondeur d'un mètre comptée à partir du niveau naturel du sol ;

Attendu que l'acquisition par la Ville se fait pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la pose d'une canalisation d'égout ;

Considérant que les emprises acquises seront incorporées dans le domaine public communal ;

Vu les plans EMP des emprises dressés par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert, en date du 20 septembre 2019, dossier n° FC : 19.470 ;

Considérant que les vendeurs autorisent la Ville de Dinant à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux, et ce, pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain ;

Considérant que les vendeurs se chargent par ailleurs de constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur dudit sous-sol. Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, les vendeurs dispensent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

Vu l'avis de légalité favorable adressée à Madame la Directrice financière en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en cette même date, tel qu'annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'acquérir de gré à gré, pour la pose d'une canalisation d'égout, toutes indemnités comprises, les biens suivants :

DINANT division 6 (anciennement THYNES) - INS 91125 – MC 00502

Une emprise en sous-sol de 80ca dans une parcelle sise au lieu-dit « TIERME DE FAUX», actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 337 L pour une contenance de 35a 13ca, moyennant le prix de 100 euros, à Mme d'HUART Christiane, Mme BONAERT Chantal, M. BONAERT Wauthier et M. BONAERT Gilles ;

DINANT division 6 (anciennement THYNES) - INS 91125 – MC 00873

Une emprise en sous-sol de 14ca dans une parcelle sise au lieu-dit « TIENNE DE FAUX», actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section D numéro 337 K pour une contenance de 7a 14ca, moyennant le prix de 100 euros ;

Une emprise en sous-sol de 35ca dans une parcelle sise au lieu-dit « LES GRANDS DU VIVI», actuellement cadastrée comme pré, section D numéro 339 P pour une contenance de 1Ha 31a 55ca, moyennant le prix de 100 euros ;

à Mme BEKAERT Monique ;

DINANT division 6 (anciennement THYNES) – INS 91125 – MC 00605

Une emprise en sous-sol de 18ca dans une parcelle sise au lieu-dit « LES GRANDS PRE», actuellement cadastrée comme pâture, section D numéro 339 S pour une contenance de 1a 19ca, moyennant le prix de 50 euros à Mme BEKAERT Monique, M. PESESSE Baudouin, Mme PESESSE Catherine et M. PESESSE Thierry ;

- D'approuver les projets d'acte annexés ;
- De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette opération immobilière ;
- De charger Madame NICOLAS, Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, de représenter la Ville de Dinant lui donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement les actes à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- De prendre en charge tous les frais liés à la passation des actes ;
- De financer la dépense d'acquisition par le crédit budgétaire inscrit à l'article 124/711-60 du budget extraordinaire 2021 (projet 20210100) ;
- De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition de Namur, à la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

**10. RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – CRÉATION D'UN EMPLACEMENT
PMR – RUE HIMMER – APPROBATION – DÉCISION :**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 06 janvier 2021 n°9 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Un emplacement de stationnement PMR est créé à 5500 Dinant, rue Himmer en face du numéro 323, du côté paire des habitations.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

11. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – CIRCULATION RUE DES COTEAUX – APPROBATION – DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat,

de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation dans une voie sans issue ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal des 26 août 2020 n°41 et 09 décembre 2020 n°32;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures n° 2020/116476 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : A l'exception de la circulation locale, l'accès à la rue des Coteaux à Dinant est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé soit une longueur de 6 mètres.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C25 « 6m » avec additionnel « Excepté Circulation Locale » placés à l'entrée de la rue au-dessus du signal F45b.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

12. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DES COTEAUX – APPROBATION – DÉCISION:

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement pour permettre les demi-tours dans une voie sans issue.

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal des 26 août 2020 n°41 et 09 décembre 2020 n°32;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures n° 2020/116476 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Au bout de la rue des Coteaux à Dinant, le stationnement est organisé conformément au plan annexé. Cinq emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par des marquages au sol de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE BENJAMIN DEVIGNE – APPROBATION – DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement en fonction du réaménagement du bâti ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal 02 septembre 2020 n°47 et 09 décembre 2020 n°31 ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures n° 2020/116476 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : rue Benjamin Devigne à 5500 Dinant, dans sa section comprise entre le Quai Culot (RN92) et la rue L&V Barré, le stationnement est organisé via l'établissement d'une zone d'évitement précédant la bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, parallèle au trottoir du côté gauche dans le sens suivi et conformément au plan annexé.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 et par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du même AR.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

14. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DES ORFÈVRES ET RUE L&V BARRÉ – ABROGATION – DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la Zone de Police Haute Meuse a déménagé et que le stationnement réservé n'a plus lieu d'être ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal des 09 septembre 2020 n°33 et 23 décembre 2020 n°45 ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures n° 2020/120644 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : les règlements complémentaires de circulation pris en séances des 30 juin 1992 n° 16 et 22 février 2005 n°11 concernant le stationnement réservé rue des Orfèvres et rue L&V Barré à Dinant pour les véhicules de Police autour de l'ancien commissariat sont abrogés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

15. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – LIMITATION TONNAGE À THYNES
– APPROBATION – DÉCISION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le passage du charroi lourd dans la traversée de Lisogne et Thynes ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2021 n° 73 ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures n° 2021/7052 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : une zone interdite aux véhicules de plus de 7T5, excepté circulation locale est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes : Chemin de Sovet, Chemin des Horizons, rue de la Fontaine, Route de Froidin, rue Himmer, Fond-Al-Gotte et rue du Cimetière conformément au plan annexé.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement d'une signalisation à validité zonale comprenant le signal C21 complétée par la mention additionnelle « Excepté Circulation Locale » placée à chaque entrée de la zone.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

16. ORDONNANCE DU BOURGMESTRE – LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID19 – PROROGATION – RATIFICATION :

Vu l'arrêté du ministériel du 28 novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'ordonnance prise par le bourgmestre en date du 03 novembre 2020, en vertu de l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance prise par le bourgmestre en date du 11 décembre 2020, en vertu de l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il convient de prolonger la mesure ;

Considérant que le bourgmestre peut faire des ordonnances de police sur base de l'article 134 de la NLC et que ces ordonnances doivent être ratifiées par le Conseil communal à sa plus proche réunion ;

Après en avoir délibéré en séance publique :

A l'unanimité, RATIFIE l'ordonnance du bourgmestre du 13 janvier 2021 « *Interdiction d'accéder aux sites et de pratiquer l'alpinisme – Lutte contre la propagation du covid-19* » portant des mesures complémentaires aux normes édictées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020, portant lui-même des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

17. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de Monsieur le Conseiller N. ADNET-BECKER :

« Serait-il possible de changer le sens de circulation des véhicules et annuler le double sens pour les cyclistes dans les rues de la grêle, rue E. Dupont et rue St-Menge ? »

➔ Voir ci-dessous.

Demandes de Madame la Conseillère M Ch. VERMER :

« 1. Rue de la Grêle, Saint Menge, Saint Roch et Dupont : changement du RCC, illégalité dans la mise en œuvre. Pétition. Décision sans concertation.

Réponse du Bourgmestre : « *Les dossiers étaient à la disposition des conseillers communaux avant de voter la décision lors du précédent Conseil communal. Concernant la concertation, la*

volonté était telle. Nous effectuons un test, dans une période plus calme. Il est difficile de faire une expérience sans avoir de données concrètes. C'est à ça que sert l'ordonnance du bourgmestre ; on prendra toutes les données en compte et nous les analyserons. »

Réponse de l'échevin BODLET : *« Le double sens pour les vélos vient de l'idée qu'il est impossible pour les cyclistes de prendre la Rue Grande à double sens. Retourner sur la Croisette quand ont fait ses courses en centre-ville, dans la Rue Grande, constitue un problème. Nous avons demandé une solution à la Zone de Police, qui est celle qui a été mise en place. Laissons les choses se poser, faisons le bilan et trouvons une solution davantage satisfaisante pour tout le monde. Il est tout à fait possible de revenir en arrière ; avoir testé une option permet d'en voir les défauts et réaliser que ce n'était peut-être pas la meilleure option. Mais l'objectif à terme, c'est de rendre ces « petites » rues beaucoup plus exclusives aux riverains, et pas au transit. »*

2. Commissions communales non tenues. pourquoi? Notamment, Pas une seule de l'Echevin de l'urbanisme depuis sa nomination et ce, malgré le rappel de l'an dernier ? Mépris des conseillers ?

Réponse de l'échevin BODLET : *« J'aurais le plaisir de répondre et documenter les conseillers dans les dossiers qui relèvent de mes compétences. Je les invite donc à déposer des dossiers, des propositions concrètes afin d'en parler et des les instruire en Commission. Si des sujets vous intéressent, je vous invite à m'en faire part. »*

Réponse de l'échevin WEYNANT : *« Pour rappel, ce sont les Présidents qui doivent convoquer les commissions. Mais cela a le mérite de nous rappeler que les commissions sont un bel outil démocratique qu'il est bon d'utiliser. »*

3. Passage à niveau de Dinant. Avancée du dossier ?

Réponse de l'échevin BODLET : *« En 2021, au niveau de la gare, un passage sous voie sera créé « côté parking vers Bouvignes ». La passerelle, qui permettra de passer au-dessus des voies vers Bonsecours, sera également réalisée. On note deux améliorations au projet :*

- *Un ascenseur pour PMR qui descend jusqu'au parking le long de la chaussée (accès direct et plus aisé)*
- *La passerelle sera couverte*

À plus long terme, des travaux aménagements auront également lieu à Neffe :

- *suppression du passage pour piétons qui fonctionne avec sonnerie pour créer un passage sous-voie davantage sécurisé.*
- *Suppression du passage à niveau dans le Charreau de Neffe avec, en compensation pour permettre aux véhicules plus imposants d'y passer, une modification du Pont Cajot.*

Le collège a reçu une première présentation du projet et réunira les riverains de Neffe pour leur en faire part et recueillir les avis avant toute procédure de permis. »

4. Où en est la distribution des chèques de 5x10 euros, mesure en apport avec le Covid ? »

Réponse du Bourgmestre : *« 87 demandes pour des chèques covid ont été adressées au CPAS. On ne connaît pas encore le montant d'aide exact octroyé, car quelques dossiers introduits ne répondaient pas aux critères. Certains doivent encore être analysés. »*

18. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil communal du 14 décembre 2020.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence ;

Par 12 voix POUR et 9 abstentions (MM. FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TERWAGNE, TABAREUX, GILAIN), approuve le caractère urgent de la demande ;

CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL SPORTIF JP BURNY AU PROFIT DE LA ROYALE UNION SPORTIVE DINANTAISE – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de la Royale Union Sportive Dinantaise de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser les entraînements pour les équipes d'âges ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de la Royale Union Sportive Dinantaise en date du 20 janvier 2021 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de la Royale Union Sportive Dinantaise le hall de sport JP Burny pour y organiser des entraînements pour les équipes d'âges ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 14 janvier 2021 au 31 mars 2021, les jeudis de 18h à 20h ;
- L'accès aux vestiaires est interdit étant donné la situation sanitaire actuelle et l'impossibilité de nettoyage de ceux-ci entre les publics (écoles et clubs de football occupant les lieux en soirée) ;
- La convention d'occupation n'est pas renouvelable tacitement ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc, ...). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;
- Seuls les entraînements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;

- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME.